

Projet de règlement grand-ducal

portant sur l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la formation professionnelle continue et fixant les tâches du personnel.

Avis du Conseil d'Etat

(14 juillet 2009)

Par dépêche du 8 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière, extrêmement précaire.

Seuls l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et celui de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat, par dépêche du 26 mai 2009.

C'est l'article 57 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui constitue la base légale du présent règlement grand-ducal. Les dispositions sous examen s'inspirent fortement d'autres dispositions déjà en vigueur dans d'autres domaines, notamment des dispositions réglementaires portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Le Conseil d'Etat relève également que la tâche hebdomadaire du personnel socio-éducatif est fixée par le présent règlement grand-ducal.

A l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat regrette que la fonction nouvellement créée des formateurs d'adultes soit si peu définie, d'autant plus que celle-ci existe à la fois dans les enseignements technique, théorique et pratique.

Examen des articles

Préambule

Le quatrième visa sera à adapter et à compléter par un cinquième visa pour indiquer les avis des organismes demandés, mais non disponibles à temps.

Il y a lieu d'ajouter le « Ministre du Trésor et du Budget » parmi les ministres proposant.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au paragraphe 1^{er}, premier tiret, le terme de « classes » d'orientation et d'initiation professionnelles par celui de « cours » afin d'utiliser la terminologie employée dans d'autres textes relatifs au Centre national de la formation professionnelle continue et se référant aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter la « formation continue » dans la tâche normale dont il est question dans cet article et que l'article 58 de la loi rend obligatoire. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de l'exclusion des fonctions de tutorat et de régence de la tâche normale des enseignants définie à l'article sous avis.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat insiste à ce que « les dispositions réglementaires en vigueur » auxquelles il est fait référence à l'article sous avis soient précisées.

Article 7

Le Conseil d'Etat, propose de reformuler l'alinéa 3 comme suit:

« Le cas échéant, la régence et le tutorat font partie de la tâche hebdomadaire. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de réserver un caractère exceptionnel à l'attribution de cours à ce type de personnel.

Articles 8 à 11

Le Conseil d'Etat insiste à ce que « les dispositions réglementaires en vigueur » auxquelles il est fait référence aux articles sous avis soient précisées.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande que les auteurs du texte détaillent les textes abrogés, ceci pour des raisons de sécurité juridique évidentes. Il insiste par ailleurs à ce que la deuxième phrase de l'article sous avis, qui est contraire à la hiérarchie des normes, soit supprimée.

Article 15

L'article 15 est à compléter comme suit:

« **Art. 15.** Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer